

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1179

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 732 (Rect) de M. Giraud

ARTICLE 6 QUINQUIES

I. – À l'alinéa 12, substituer au taux :

« 22,9 % »

le taux :

« 20,2 % ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 32, substituer au taux :

« 6,8 % »

le taux :

« 6,9 % ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au taux :

« 7,8 % »

le taux :

« 6,9 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à égaliser les taux applicables aux paris hippiques en ligne et aux paris hippiques dans le réseau urbain et sur les hippodromes. En effet, l'offre de paris hippiques sur ces deux types de paris et les taux de rémunération des joueurs étant très proches, les deux types de paris hippiques doivent être imposés au même taux. Cette modification est réalisée de manière à maintenir constant le niveau des prélèvements publics.